



ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNÁL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT GHINEARÁLTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIJE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SAJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
SAÐ UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

MODELE DE RESUME DES MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES DANS LA REQUETE

(pour les affaires autres que celles en matière de propriété intellectuelle)

L'établissement d'un modèle de résumé des moyens et arguments invoqués dans la requête introductive d'instance est prévu aux points 118 et 119 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (JO 2015, L 152, p. 1, tel que modifiées) libellés comme suit :

« 118. Toute requête doit être accompagnée d'un résumé des moyens et principaux arguments invoqués, destiné à faciliter la rédaction de la communication devant être publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 79 du règlement de procédure.

119. Afin de favoriser son traitement par le Tribunal, il est demandé de veiller à ce que le résumé des moyens et principaux arguments invoqués :

- soit produit séparément du corps de la requête et des annexes mentionnées dans la requête ;*
- n'excède pas deux pages ;*
- soit établi dans la langue de procédure conformément au modèle mis en ligne sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne ;*
- soit transmis par courrier électronique, sous forme de simple fichier électronique établi avec un logiciel de traitement de texte, à l'adresse GC.Registry@curia.europa.eu, avec indication de l'affaire à laquelle il se réfère. »*

Le modèle proposé ne concerne pas les recours relatifs à un régime de la propriété intellectuelle et dirigés contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ni ceux dirigés contre l'Office communautaire des variétés végétales.

La structure proposée pour l'établissement du résumé des moyens et principaux arguments invoqués est la suivante :

I. PARTIES

Partie(s) requérante(s) :
Siège/Domicile [ville et pays] :
Représentant(s) [nom et qualité] :
Partie(s) défenderesse(s) :

II. OBJET (à remplir en tenant compte des indications figurant ci-après¹)

En cas de recours en annulation (visé à l'article 263 TFUE)

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*]

En cas de recours en carence (visé à l'article 265 TFUE)

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que [*nom de la partie défenderesse*] s'est illégalement abstenu(e) de [*spécifier les circonstances*]

En cas de recours en responsabilité non contractuelle (visé à l'article 268 TFUE)

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi à la suite de/du fait de [*spécifier les circonstances*]

En cas de recours en matière de fonction publique (visé à l'article 270 TFUE)

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*]²

En cas de recours fondé sur une clause compromissoire (visé à l'article 272 TFUE)

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de [*nom de la partie défenderesse*] à [...]

¹ En cas de recours ayant plusieurs objets, il convient d'utiliser les mentions correspondant aux cas en cause. Par exemple, en cas de recours tendant, d'une part, à l'annulation d'un acte et, d'autre part, à la réparation d'un préjudice, l'objet sera libellé comme suit : « D'une part, une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*] et, d'autre part, une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi à la suite de/du fait de [*spécifier les circonstances*] ».

² Lorsque le recours est introduit contre la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement dans les affaires de fonction publique, l'objet sera libellé comme suit : « Demande fondée sur l'article 270 TFUE lu en combinaison avec l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*] ».

III. CONCLUSIONS

La/les partie(s) requérante(s) conclut/concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- [premier chef de conclusion] ;
- [deuxième chef de conclusion] ;
- [troisième chef de conclusion] ;
-

IV. MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS

À l'appui du recours, la/les partie(s) requérante(s) invoque/invoquent [nombre] moyen(s).

1. Premier moyen tiré de [énoncer le moyen]

[Arguments à l'appui du moyen / le cas échéant, branches du moyen]

-
-
-

2. Deuxième moyen tiré de [énoncer le moyen]

[Arguments à l'appui du moyen / le cas échéant, branches du moyen]

-
-
-

3. Troisième moyen tiré de [énoncer le moyen]

[Arguments à l'appui du moyen / le cas échéant, branches du moyen]

-
-
-

4. ...

5. ...

* *
*